

STATUTS

HoméoFrance – Union des Acteurs de l'Homéopathie Française

Association loi du 1er juillet 1901

Siège social : GOMED - 79 Rue de Tocqueville - 75017 Paris

ARTICLE 1 – NOM DE L'ASSOCIATION ET SIEGE SOCIAL

HoméoFrance – Union des Acteurs de l'Homéopathie Française

Association régie par la loi du 1er Juillet 1901, fondée pour une durée illimitée et dont le siège social est fixé : GOMED - 79 rue de Tocqueville - 75017 PARIS.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour objet toute activité contribuant à développer **l'intégration de l'homéopathie dans le système de santé français dans le respect des règles de déontologie applicables,**

par la reconnaissance :

- du patient et la garantie de sa liberté de choix,
- de la garantie de la liberté de prescription,

par le développement :

- de l'enseignement initial de la thérapeutique homéopathique, validé par une qualification,
- d'une formation continue de la thérapeutique homéopathique dans le cadre réglementaire,
- de la recherche en homéopathie,
- de l'information pour tous à la thérapeutique homéopathique,
- d'un accès pour tous à la thérapeutique homéopathique.

par le maintien :

- du statut du médicament homéopathique.

ARTICLE 3 – LES MEMBRES

Membres fondateurs

Membres associés

Membres titulaires

Membres d'honneur

Membres correspondants

Membres bienfaiteurs

JS AG

Les membres fondateurs :

- Association Homéo Patients France – **AHP France**
- Centre Homéopathique de France – **CHF - Association Hôpital Saint-Jacques**
- Centre d'Enseignement et de Développement de l'Homéopathie – **CEDH**
- Conseil National Professionnel des Médecins Homéopathes – **CNP MED.HOMEO**
- Collectif **SafeMed**
- Fédération Française des Sociétés d'Homéopathie – **FFSH**
- Fédération Nationale de Sociétés Médicales Homéopathiques de France – **FNSMHF**
- Institut National Homéopathique Français – **INHF Paris**
- Société Française d'Homéopathie – **SFH**
- Société Homéopathique Internationale de Soins de Support en Oncologie – **SHISSO**
- Société Savante d'Homéopathie – **SSH**
- Société Savante de Médecine Anthroposophique – **SSMA**
- Syndicat National des Médecins Homéopathes Français – **SNMHF**
- Syndicat National de la Médecine Anthroposophique – **SNMA**
- Syndicat National de la Préparation Pharmaceutique – **SN2P**
- Union de la Pharmacie pour l'Homéopathie – **UPHoméo**
- Association des Entreprises du Médicament Homéopathique - **AEMH**

Une cotisation forfaitaire annuelle leur sera appliquée.

Les membres associés :

- Médecins, docteurs en pharmacie, docteurs en médecine vétérinaire, docteurs en chirurgie dentaire, sages-femmes, en exercice ou retraités, n'étant pas adhérents d'une association fondatrice mais désireux d'associer leurs efforts à ceux de l'association.

Leur adhésion devra être validée par le conseil d'administration, et une cotisation forfaitaire annuelle leur sera appliquée.

Ils seront constitués en groupe ayant un nombre de voix déterminé dans le règlement intérieur.

Les membres titulaires :

- Toute association ou structure souhaitant rejoindre HoméoFrance et s'impliquer dans l'un des collèges.

Leur adhésion, après avis consultatif du collège concerné, devra être validée par le conseil d'administration, et une cotisation forfaitaire annuelle leur sera appliquée.

Les membres d'honneur :

- Professionnels de santé ou non, nommés par le conseil d'administration.

Ils sont dispensés de cotisation.

Leur avis est consultatif, ils n'ont pas de droit de vote.

Les membres correspondants :

- Personnes physiques ou morales dont les travaux en France ou à l'étranger correspondent aux objectifs de l'association.

Leur adhésion est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Ils sont dispensés de cotisation.

Leur avis est consultatif, ils n'ont pas de droit de vote.

JS AD

Les membres bienfaiteurs :

- Membres ou sociétés commerciales souhaitant soutenir les travaux de l'association par leurs dons ou legs.

Ils sont soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Ni avis consultatif, ni droit de vote.

ARTICLE 4 – LES COLLEGES

L'association est structurée en 5 collèges envoyant chacun 2 à 4 représentants au conseil d'administration :

- Collège des patients
- Collège des professionnels de santé
- Collège des enseignants
- Collège de la recherche
- Collège des entreprises du médicament homéopathique

Leur description et leur représentation sont mentionnées en Article 2 du Règlement Intérieur.

ARTICLE 5 – L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions ne modifiant pas les statuts de l'association. Elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

- Elle doit se tenir au plus tard le 31 décembre de chaque année.
- L'assemblée générale réunit l'ensemble des membres, convoqués par courrier électronique un mois avant la date de la réunion par le président ou le vice-président du conseil d'administration, à l'initiative de ces derniers ou d'un tiers des membres de l'association, lesquels devront informer à cet effet le président ou le vice-président du conseil d'administration par écrit avec accusé de réception ou tout moyen équivalent. L'ordre du jour figure sur les convocations.
- Elle est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration, qui devra exposer la situation morale ou l'activité de l'association.
- L'assemblée générale ordinaire ne peut statuer que sur les points à l'ordre du jour.
- Le trésorier rend compte à l'assemblée générale de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).
- L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes annuels.
- L'assemblée générale ordinaire fixe les orientations de l'association, approuve la stratégie et le budget annuel proposé par le conseil d'administration et fixe le plafond de souscription des emprunts, cautions, avals et garanties par le conseil d'administration.
- L'assemblée générale ordinaire fixe le montant des cotisations annuelles qui peuvent être différentes selon la catégorie à laquelle appartiennent les membres.

Ces représentants sont élus par leur collège et nommés par l'assemblée générale.

JS AD

ARTICLE 6 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le conseil d'administration est composé de représentants de chacun des 5 collèges dont le nombre est déterminé dans le règlement intérieur.
- Il élit en son sein, à la majorité simple, un directoire qui doit comprendre au moins un président, un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint et un trésorier, pour un mandat de quatre ans avec une rotation annuelle des postes. Une même personne ne peut exercer à la fois deux mandats.
- Les fonctions de chacun seront détaillées dans le règlement intérieur. Les postes de président et vice-président ne peuvent être confiés à un représentant du collège des entreprises du médicament.

ARTICLE 7 – LE FONDS SOCIAL

- Le fonds social est constitué de l'ensemble des cotisations des membres fondateurs, des membres associés et bienfaiteurs, ainsi que de tous les dons et legs dûment déclarés à l'administration ainsi que le prévoit la législation.

ARTICLE 8 – DEMISSION, RADIATION

- Les qualités de membres fondateurs, associés, titulaires, correspondants ou d'honneur peuvent se perdre par démission, décès, dissolution/liquidation/radiation des personnes morales membres de l'association, ou par radiation pour faute grave ou par activité contraire aux objectifs de l'association, ainsi que non-paiement des cotisations annuelles votées par l'assemblée générale.
- La radiation doit être prononcée par la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration selon les modalités fixées au règlement intérieur.

ARTICLE 9 – LE REGLEMENT INTERIEUR

- Un règlement intérieur, destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment sur l'administration interne, est établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
- Toute modification de ce règlement intérieur doit être soumise au vote de l'assemblée générale.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES STATUTS

- Une modification des statuts peut être proposée par le conseil d'administration et soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire à la majorité qualifiée.

ARTICLE 11 – DISSOLUTION

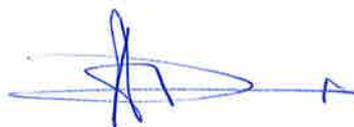
- La dissolution de l'association est prononcée en assemblée générale extraordinaire convoquée par lettre recommandée deux mois à l'avance. Cette décision doit être prise par une majorité des deux tiers des personnes présentes ou représentées.
- En cas de dissolution un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le bureau à la majorité simple et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait le 27 février 2020



Le Président

Joël Siccardi



Le Secrétaire

Antoine DEMONCEAUX

JS